



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 44 - OCTOBRE 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013214-0003 - Le 02/08/2013 - Décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC .....	1
---	---

### Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2013277-0008 - Le 04/10/2013 - AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2013 L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE- MER AU TITRE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES .....	4
Arrêté N °2013287-0007 - Le 14/10/2013 - AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2013 L'OUVERTURE D'UN SECOND RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE- MER AU TITRE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES .....	8

## Administration territoriale des Landes

### Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2013281-0012 - Le 08/10/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL .....	12
--	----

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013281-0013 - Le 08/10/2013 - portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe .....	15
Arrêté N °2013284-0003 - Le 11/10/2013 - DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE .....	18
Arrêté N °2013284-0004 - Le 11/10/2013 - AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS .....	21
Arrêté N °2013287-0001 - Le 14/10/2013 - portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe .....	25
Arrêté N °2013287-0002 - Le 14/10/2013 - AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE .....	28
Arrêté N °2013287-0003 - Le 14/10/2013 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE .....	31
Arrêté N °2013287-0004 - Le 14/10/2013 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE .....	34
Arrêté N °2013287-0005 - Le 14/10/2013 - AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS .....	37
Arrêté N °2013287-0006 - Le 14/10/2013 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE .....	40
Arrêté N °2013287-0008 - Le 14/10/2013 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE .....	43
Arrêté N °2013287-0009 - Le 14/10/2013 - portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe .....	46
Arrêté N °2013288-0003 - Le 15/10/2013 - portant inventaire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés dans le département des Landes .....	49

Arrêté N °2013288-0004 - Le 15/10/2013 - portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe .....	53
Arrêté N °2013288-0005 - Le 15/10/2013 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE .....	56
Arrêté N °2013288-0006 - Le 15/10/2013 - AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE .....	59
Arrêté N °2013288-0007 - Le 15/10/2013 - AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE .....	62
Arrêté N °2013288-0008 - Le 15/10/2013 - AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE .....	65
Arrêté N °2013288-0009 - Le 15/10/2013 - AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE .....	68
Arrêté N °2013288-0010 - Le 15/10/2013 - AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS .....	71
Arrêté N °2013288-0011 - Le 15/10/2013 - portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe .....	74
Arrêté N °2013289-0002 - Le 16/10/2013 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE .....	77
Arrêté N °2013289-0003 - Le 16/10/2013 - portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe .....	80
Arrêté N °2013289-0004 - Le 16/10/2013 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE .....	83
Arrêté N °2013289-0005 - Le 16/10/2013 - AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS .....	86
Arrêté N °2013289-0006 - Le 16/10/2013 - portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe .....	89
Arrêté N °2013289-0007 - Le 16/10/2013 - portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe .....	92
Arrêté N °2013289-0008 - Le 16/10/2013 - portant autorisation d'un enduro de pêche à la carpe .....	95
Arrêté N °2013289-0009 - Le 16/10/2013 - DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE .....	98
Arrêté N °2013289-0010 - Le 16/10/2013 - AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS .....	101
Arrêté N °2013290-0001 - Le 17/10/2013 - AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS .....	104
Arrêté N °2013290-0002 - Le 17/10/2013 - DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE .....	107
<b>Préfecture des Landes</b>	
Arrêté N °2013284-0005 - Le 11/10/2013 - portant habilitation dans le domaine funéraire .....	110
Arrêté N °2013284-0006 - Le 11/10/2013 - portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .....	113
Arrêté N °2013288-0001 - Le 15/10/2013 - portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de regroupement pédagogique de Bélus et Saint- Etienne- d'Orthe .....	116
Arrêté N °2013288-0002 - Le 14/10/2013 - DE CONCERTATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN TERMINAL DE TRANSBORDEMENT SUR LA COMMUNE DE TARNOS DANS LE CADRE DU PROJET D'AUTOROUTE FERROVIAIRE ATLANTIQUE .....	119
Arrêté N °2013289-0001 - Le 16/10/2013 - PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES .....	123





PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2013214-0003**

**signé par  
Le directeur**

**le 02 Août 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Agence Régionale de Santé (ARS)**

Le 02/08/2013 - Décision modificative de  
financement au titre du Fonds d'Intervention  
Régional (FIR) - MIG et AC

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DE  
FINANCEMENT DU 11/07/2013**

- DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS
- DEPARTEMENT DU FINANCEMENT
- Dossier suivi par : Anne-Sophie MARROU  
Tél : 05 57 01 44 45
- 
- 
- 
- Date : 02 août 2013

Monsieur Alain SOEUR  
Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MONT  
DE MARSAN  
Avenue Pierre de Coubertin  
BP 417  
40024 MONT DE MARSAN CEDEX  
FINESS EJ : 400011177  
FINESS ET : 400000139

Objet : Décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – MIG et  
AC

Vous trouverez ci-après un tableau détaillant les sommes attribuées à votre établissement pour la période janvier-décembre 2013 au titre des missions mentionnées au 2 et 6° de l'article L.1435-8, au 2° de l'article R.1435-17 et au 3° de l'article R.1435-20 du code de la santé publique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir pour intégrer ce transfert de financement.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH de Mont de Marsan sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DE  
FINANCEMENT DU 11/07/2013**

- DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS
- DEPARTEMENT DU FINANCEMENT
- Dossier suivi par : Anne-Sophie MARROU  
Tél : 05 57 01 44 45
- 
- 
- 
- Date : 02 août 2013

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE  
Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE DAX -  
COTE D'ARGENT  
Boulevard Yves du Manoir  
BP 323  
40107 DAX CEDEX  
FINESS EJ : 400780193  
FINESS ET : 400000105

Objet : Décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – MIG et AC

Vous trouverez ci-après un tableau détaillant les sommes attribuées à votre établissement pour la période janvier-décembre 2013 au titre des missions mentionnées au 2 et 6° de l'article L.1435-8, au 2° de l'article R.1435-17 et au 3° de l'article R.1435-20 du code de la santé publique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir pour intégrer ce transfert de financement.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH Côte d'Argent de Dax sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2013277-0008**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 04 Octobre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

Le 04/10/2013 - AUTORISANT AU TITRE  
DE L'ANNEE 2013 L'OUVERTURE D'UN  
RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE  
SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE  
CLASSE NORMALE DE L'INTERIEUR ET  
DE L'OUTRE- MER AU TITRE DE LA  
LEGISLATION RELATIVE AUX  
TRAVAILLEURS HANDICAPES



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES  
Bureau régional des ressources humaines

---

**ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2013 L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS  
CONCOURS DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE DE L'INTERIEUR ET DE  
L'OUTRE-MER AU TITRE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
- VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues modifié;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;

.../...

VU le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de la fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de la fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le message ministériel du 6 septembre 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours de secrétaires administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés ;

SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, au titre de l'année 2013, l'ouverture d'un recrutement de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour les périmètres des préfectures, des services de police et gendarmerie nationales, greffes des juridictions administratives de la région Aquitaine.

L'emploi est proposé aux titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV.

L'agent retenu devra effectuer des tâches de rédaction (notes, circulaires...) , de gestion, de comptabilité, de contrôle, d'analyse et d'encadrement de personnel administratif d'exécution.

**ARTICLE 2** : Ce recrutement est ouvert aux candidats des deux sexes, sans condition d'âge, remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes, requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**ARTICLE 3** : Pour la région Aquitaine, un poste est offert à la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 4** : Le dossier de candidature comporte notamment un formulaire d'inscription, une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés ainsi qu'une attestation de la CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou tout document justifiant de l'obligation d'emploi reconnue à l'égard de l'intéressé ainsi qu'une attestation précisant que le candidat n'appartient pas déjà à la fonction publique.

**ARTICLE 5** : Les modalités de retrait du formulaire d'inscription sont ainsi fixées :

- par téléchargement du dossier jusqu'au 7 novembre 2013 sur le site des Services de l'Etat en Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr) - rubrique « vos démarches » « concours »

- par demande écrite jusqu'au 31 octobre 2013 à la préfecture de la Gironde – DRHAF - BRRH – 2 Esplanade Charles de Gaulle CS 41397 -33077 BORDEAUX CEDEX, en joignant à la demande une enveloppe au format A4 affranchie au tarif lettre en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat

- par retrait sur place jusqu'au 7 novembre 2013 à l'adresse suivante : Préfecture de la Gironde – DRHAF - Bureau Régional des Ressources Humaines - 2 Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX (Gironde)

Le formulaire d'inscription devra être complété des pièces justificatives nécessaires et adressé, par voie postale uniquement, à : Préfecture de la Gironde – Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières - Bureau Régional des Ressources Humaines, 2 Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 - 33077 BORDEAUX CEDEX au plus tard, **le jeudi 7 novembre 2013**, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE 6** : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

**ARTICLE 7** : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

**ARTICLE 8** : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 04 octobre 2013

LE PRÉFET,

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général

*Signé*

Jean-michel BEDECARRAX



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2013287-0007**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 14 Octobre 2013**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

Le 14/10/2013 - AUTORISANT AU TITRE  
DE L'ANNEE 2013 L'OUVERTURE D'UN  
SECOND RECRUTEMENT SANS  
CONCOURS D'ADJOINTS  
ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DE  
L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE- MER AU  
TITRE DE LA LEGISLATION RELATIVE  
AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES  
Bureau régional des ressources humaines

---

**ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2013 L'OUVERTURE D'UN SECOND RECRUTEMENT  
SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE  
L'OUTRE-MER AU TITRE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire ministérielle n° C 2013/2869 du 10 octobre 2013 autorisant le recrutement d'un adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés, au vu du plan de charge rectificatif 2013 ;
- SUR** proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un second recrutement d'adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour les périmètres des préfectures, des services de police et gendarmerie nationales, greffes des juridictions administratives de la région Aquitaine.

L'emploi est proposé sans condition de diplôme. L'agent retenu devra exercer les missions suivantes : accueil physique et téléphonique, tâches administratives d'exécution, application de la réglementation et de procédures, instruction et saisie de dossiers, traitement du courrier et utilisation de l'outil informatique.

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes offerts pour la région Aquitaine est fixé à 1, au sein du Centre administratif financier zonal de la région de gendarmerie d'Aquitaine et gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, à Mérignac (33).

**ARTICLE 3** : Le dossier de candidature comporte notamment un formulaire d'inscription, une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés ainsi qu'une attestation de la CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou tout document justifiant de l'obligation d'emploi reconnue à l'égard de l'intéressé.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au vendredi 15 novembre 2013 à minuit (heure de Paris), le cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE 4** : Ce recrutement est ouvert aux candidats des deux sexes, sans condition d'âge, remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes, requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**ARTICLE 5** : Les modalités de retrait du formulaire d'inscription sont ainsi fixées :

- par téléchargement du dossier, jusqu'au 15 novembre 2013, sur le site des Services de l'Etat en Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr) - rubrique « vos démarches » « concours »
- par demande écrite, jusqu'au 8 novembre 2013, à la préfecture de la Gironde – DRHAF - BRRH – 2, Esplanade Charles de Gaulle CS 41397 -33077 BORDEAUX CEDEX, en joignant à la demande une enveloppe au format A4 affranchie au tarif lettre en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat
- par retrait sur place, jusqu'au 15 novembre 2013, à l'adresse suivante : Préfecture de la Gironde – DRHAF - Bureau Régional des Ressources Humaines - 2 Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX (Gironde)

Le formulaire d'inscription devra être complété des pièces justificatives nécessaires et adressé, par voie postale uniquement, à : Préfecture de la Gironde – Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières - Bureau Régional des Ressources Humaines, 2 Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 - 33077 BORDEAUX CEDEX au plus tard, **le vendredi 15 novembre 2013**, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE 6** : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

**ARTICLE 7** : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

**ARTICLE 8** : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Bordeaux, le

LE PREFET,



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013281-0012**

**signé par  
Le comptable**

**le 08 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 08/10:2013 - DELEGATION DE  
SIGNATURE EN MATIERE DE  
GRACIEUX FISCAL

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Sabres

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CRENCA Catherine	Contrôleuse	0	6 mois	1 000 €
ECHEVESTE Évelyne	Contrôleuse	0	6 mois	1 000 €
GSELL Chantal	Agent	0	6 mois	1 000 €
MORAND Christine	Agent	0	6 mois	1 000 €

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes

A Sabres le 8 octobre 2013

Le comptable,

Xabier PARRILLA-ETCHART





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013281-0013**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 08 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 08/10/2013 - portant autorisation de Pêche  
Nocturne de la Carpe



## PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau  
et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité  
Ecologique

DDTM/SPEMA n° 2013-1666

### **Arrête Préfectoral portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe**

**LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14,

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 MARS 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,

**VU** la demande de **l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur-Adour,**

**VU** l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2014 à compter du 01 janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

**Le long de la berge rive gauche de la réserve lieu-dit LION jusqu'au pied de la digue à la retenue de Miramont (plan ci-joint)**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur-Adour.

##### **Article 2 :**

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

##### **Article 3 :**

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3% Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

**Article 4 :**

Tous feux sont interdits.

**Article 5 :**

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

**Article 6 :**

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'Aire-Sur-Adour prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

**Article 7 :**

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

**Article 8 :** Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 9 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus visée, les gardes commissionnés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

**Fait à Mont de Marsan, le 08/10/13**

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013284-0003**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 11 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 11/10/2013 - DE MISE EN RESERVE  
PERMANENTE DE PECHE**



PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et Milieu Aquatique  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA n° 2013-1685

## **ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE**

**LE PREFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement les articles L.431.1 à L.431-5; R.436-8 ; R.436-9 ; R.436-40 ; R.436-73 ; R.436-74 ; 436-79 ;
- VU** l'arrêté DDTM/SG/BAJ/2030 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents;
- VU** la demande de **l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gabarret** ;
- VU** l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes ;
- VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La pêche est totalement interdite à compter du **01 janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018** :

sur les retenues collinaires :

- « Jouandet », communes d'Escalans et de Parleboscq.
- « Armanon », commune de Parleboscq.
- « Tailluret », commune de Labastide-D'armagnac.

Et le plan d'eau du site de « Sabaille », commune de Créon-D'armagnac.

Les plans détaillés de ces lacs ainsi que les contours des réserves sont annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 2** :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gabarret est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

### **ARTICLE 3** :

L'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gabarret prendra toutes les mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

### **ARTICLE 4** :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 5 : Voies et recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

## **ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes commissionnés, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gabarret et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Mont de Marsan, le 11/10/13**

Pour le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013284-0004**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 11 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 11/10/2013 - AUTORISANT A DES FINS  
SANITAIRES LA CAPTURE ET LE  
TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA n° 2013 - 1686

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES  
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**LE PREFET DES LANDES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9,  
**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2030 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,  
**VU** la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gabarret,  
**VU** l'avis de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
**VU** l'avis l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**A R R E T E**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Thierry BEREYZIAT (Président de l'AAPPMA) est autorisé à capturer et à transporter des poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

**Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

- Monsieur Thierry BEREYZIAT, Président de l'AAPPMA.
- Jean-Claude LABRIT.
- Marcel DAL CORSO.
- Patrick LETORT.
- Serge CUSACQ

**Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du **1er janvier 2014 au 31 décembre 2014**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

**Article 4 : Objet de l'opération**

Capture de poissons-chats sous sa forme juvénile et adulte en vue de limiter sa prolifération.

**Article 5 : Lieux de capture**

La capture se fera sur les retenues collinaires de :

- « Jouandet », communes d'Escalans et Parleboscq.
- « Armanon », commune de Parleboscq.
- « Tailluret », commune de Labastide-d'Armagnac.

**Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Nasses anguillères (au nombre de 4) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs, de deux épuisettes ainsi que de deux barques.

La capture des alevins se fera à l'aide d'épuisettes et celle des adultes à l'aide des nasses.

**Article 7 : Espèce et quantité autorisée**

Espèce : Poisson chat

Quantité : Illimitée

**Article 8 : Destination du poisson**

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

**Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

**Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale de Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

**Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13.- Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 14.-**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du service départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes commissionnés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus visée et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Mont de Marsan, le 11/10/13**

Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013287-0001**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 14 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 14/10/2013 - portant autorisation de Pêche  
Nocturne de la Carpe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'Eau et Milieux  
Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA n° 2013-1688

## **Arrêté Préfectoral portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe**

**LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14,  
**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2030 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,  
**VU** la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan,  
**VU** l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### **A R R E T E**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2014 à compter du **01 janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014**.

**- Sur la partie Nord du lac de Mimizan, dans la zone comprise entre la pointe de château de Woosack et la conche du « Serbiat ».**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan.

#### **Article 2 :**

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

#### **Article 3 :**

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

#### **Article 4 :**

Tous feux sont interdits.

**Article 5 :**

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

**Article 6 :**

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

**Article 7 :**

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

**Article 8 :** Voies et délais de recours

Cette décision peu faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 9 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du Service départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus visée, les gardes commissionnés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

**Fait à Mont de Marsan, le 14/10/13**

Pour Le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service ,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2013287-0002**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 14 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 14/10/2013 - AUTORISANT UN  
CONCOURS DE PECHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'Eau et Milieux  
Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA/n° 2013-1689

## ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE

LE PREFET DES LANDES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.432-12 du Code de l'Environnement ;  
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;  
VU la demande de Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan ;  
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;  
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er.** – Est autorisé le **dimanche 06 juillet 2014** le concours de pêche organisé par l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan sur le cours d'eau l'Escource au lieu-dit « Couaille ».

Les truites seront fournies par la pisciculture de Monsieur Marc LAMOTHE à Escource.

**ARTICLE 2.-** Les déversements de truites (arcs-en-ciel) devront être faits uniquement avec des truites provenant d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses et en bon état sanitaire.  
La pisciculture devra être inscrite au Contrôle Sanitaire Officiel des Salmonidés (C.S.O.S.) et adhérente au Groupement de Défense Sanitaire Aquacole.

**ARTICLE 3.-** Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter, avant le déversement, les attestations émanant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population certifiant que les truites proviennent d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses.  
Ces attestations seront ensuite transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à titre de compte-rendu.

**ARTICLE 4.-** Les participants devront être munis du permis de pêche valide pour l'année en cours. La réglementation générale de la pêche doit être respectée par les participants.

**ARTICLE 5 -** Dans le cadre de l'organisation du concours, tout dispositif visant à empêcher la libre circulation du poisson est interdit.

**ARTICLE 6 -** Tout ouvrage visant à élever la ligne d'eau de plus de 20 cm est soumis à autorisation administrative.

## **ARTICLE 7.- Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 8** - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes commissionnés et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, **le 14/10/13**  
Pour le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013287-0003**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 14 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 14/10/2013 - DE MISE EN RESERVE  
TEMPORAIRE DE PECHE



**PREFET DES LANDES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'Eau et  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA n° 2013-1690

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE**

**LE PREFET DES LANDES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement les articles L.431.1 à L.431-5 ; R.436-8 ; R.436-9 ; R.436-40 ; R.436-73 ; R.436-74 ; 436-79 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,

**VU** la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan,

**VU** l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes;

**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La pêche est totalement interdite pour une période définie de la **date d'ouverture du brochet du 1er mai jusqu'au 30 juin 2014**

**Sur la totalité du port à bateaux d'Aureilhan**

**ARTICLE 2 :**

L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

**ARTICLE 3 :**

L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

**ARTICLE 4 :**

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 5 : Voies et recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

## **ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes commissionnés, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Mont de Marsan, le 14/10/13**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013287-0004**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 14 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 14/10/2013 - DE MISE EN RESERVE  
TEMPORAIRE DE PECHE



PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA/n° 2013 - 1691

## **ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE**

**LE PREFET DES LANDES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement les articles L.431.1 à L.431-5; R.436-8 ; R.436-9 ; R.436-40 ; R.436-73 ; R.436-74 ; 436-79,  
**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,  
**VU** la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan,  
**VU** l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes,  
**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La pêche est totalement interdite pour une période définie de la **date d'ouverture du brochet du 1er mai jusqu'au 30 juin 2014** :

**Sur le secteur dit « La Mare » se situant à l'arrière de la promenade fleurie,  
côté nord du lac de Mimizan.**

### **ARTICLE 2 :**

L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

### **ARTICLE 3 :**

L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

#### **ARTICLE 4 :**

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 5 : Voies et recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

#### **ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes commissionnés, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Communauté de Communes de Mimizan et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Mont de Marsan, le 14/10/13**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013287-0005**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 14 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 14/10/2013 - AUTORISANT A DES FINS  
SANITAIRES LA CAPTURE ET LE  
TRANSPORT DE POISSONS CHATS**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'Eau et  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA/n° 2013 - 1692

## **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**LE PREFET DES LANDES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9,  
**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,  
**VU** la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mugron,  
**VU** l'avis de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
**VU** l'avis l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### **A R R E T E**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

- Monsieur Christophe BRETTE, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mugron  
15, route de Montfort  
40250 MUGRON

est autorisé à capturer et à transporter des poissons chats dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

Le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mugron est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Assisté de :

- Monsieur Jean-Marc LABORDE (Trésorier de l'AAPPMA).
- Monsieur Guy DANGOUMAU (Membre de l'AAPPMA).

#### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2014**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

#### **Article 4 : Objet de l'opération**

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

#### **Article 5 : Lieux de capture**

La capture se fera sur le lac de la Saucille situé sur la commune de Mugron et sur le lac de Nerbis situé sur la commune de Nerbis (plan ci-joint).

**Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

**Article 7 : Espèce et quantité autorisée**

Espèce : Poisson chat  
Quantité : Illimitée

**Article 8 : Destination du poisson**

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité des lacs. Les autres espèces seront relâchées.

**Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

**Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

**Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13.- Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 14.-**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le chef du service départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes commissionnés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus visée, et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Mont de Marsan, le 14/10/13**  
Pour Le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013287-0006**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 14 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 14/10/2013 - DE MISE EN RESERVE  
TEMPORAIRE DE PECHE



PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'Eau et  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA/n° 2013 - 1693

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE**

**LE PREFET DES LANDES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement les articles L.431.1 à L.431-5; R.436-8 ; R.436-9 ; R.436-40 ; R.436-73 ; R.436-74 ; 436-79 ;  
**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents;  
**VU** la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de MUGRON;  
**VU** l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes;  
**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La pêche est totalement interdite pour une période définie de la **date d'ouverture du brochet du 1er mai jusqu'au 30 juin 2014**

**Sur le plan d'eau « La Saucille » à partir de la Buse sur une longueur de 30 mètre côté Ouest et 60 mètres côté Est sur une longueur totale de 90 mètres de rive sur la commune de Mugron (plan ci-joint)**

**ARTICLE 2 :**

L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mugron est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

**ARTICLE 3 :**

L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mugron prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

**ARTICLE 4 :**

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 5 : Voies et recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

## **ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes commissionnés, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mugron et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Landes.

**Mont de Marsan, le 14/10/13**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013287-0008**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 14 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 14/10/2013 - DE MISE EN RESERVE  
TEMPORAIRE DE PECHE



PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA/n° 2013-1695

## **ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE**

**LE PREFET DES LANDES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement les articles L.431.1 à L.431-5; R.436-8 ; R.436-9 ; R.436-40 ; R.436-73 ; R.436-74 ; 436-79,  
**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
**VU** la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade,  
**VU** l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes,  
**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La pêche est totalement interdite pour une période définie de la **date d'ouverture du brochet du 1er mai 2014 jusqu'au 30 juin 2014** :

**- Sur le lac de la Sablière à Peyrehorade sur la totalité de la plate-forme immergée (plan ci-joint).**

### **ARTICLE 2 :**

L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

### **ARTICLE 3 :**

L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

#### **ARTICLE 4 :**

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 5 : Voies et recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

#### **ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes commissionnés, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Mont de Marsan, le 14/10/13**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013287-0009**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 14 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 14/10/2013 - portant autorisation de Pêche  
Nocturne de la Carpe



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau et

Milieux Aquatiques

Bureau : Pêche et Continuité Ecologique

DDTM/SPEMA/n° 2013-1694

## Arrête Préfectoral portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe

LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14,

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents

**VU** la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade,

**VU** l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2014 à compter du **01 janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014**

### **Sur le plan d'eau de la Sablère à Peyrehorade**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade.

### **Article 2** :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

### **Article 3** :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

**Article 4 :**

Tous feux sont interdits.

**Article 5 :**

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

**Article 6 :**

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Peyrehorade prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

**Article 7 :**

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 9 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du Service départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes commissionnés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Mont de Marsan, le 14/10/13**

Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service ,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2013288-0003**

**signé par  
Le Préfet**

**le 15 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 15/10/2013 - portant inventaire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés dans le département des Landes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux  
Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique

**Arrêté n° 2013-233 portant inventaire des zones de frayères,  
de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés  
dans le département des Landes**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.432-3, R.432-1 à R.432-1-5,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du Code de l'Environnement,

VU l'avis favorable du Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 3 juin 2013,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 10 juin 2013,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites émis lors de la séance du 25 juin 2013,

VU la consultation du public effectuée du 25 juillet au 25 août 2013 sur le site internet de la préfecture des Landes.

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver dans le département des Landes les frayères des espèces : Chabot, Truite Fario, Vandoise, Lamproie de rivière, Lamproie de Planer, Lamproie Marine, Saumon Atlantique et Truite de mer,

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver dans le département des Landes les zones de croissance et d'alimentation des espèces : Alose Feinte, Grande Alose, Brochet et Ecrevisse à pieds blancs,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRÊTE :**

**Article 1er. - Inventaire «Liste 1 - poissons »**

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-I du Code de l'Environnement correspond aux parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères : Chabot, Lamproie de Planer, Lamproie de rivière, Lamproie marine, Truite Fario, Saumon Atlantique et Truite de mer.

Il est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe du présent arrêté, annotées « 1 » dans la colonne « Liste ».

#### **Article 2. - Inventaire «Liste 2 - poissons »**

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-II du Code de l'Environnement correspond aux parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées, au cours de la période des dix années précédentes, la dépose et la fixation d'oeufs ou la présence d'alevins des espèces : Alose Feinte, Brochet et Grande Alose.

Il est constitué des parties de cours d'eau à l'annexe du présent arrêté, annotées « 2p » dans la colonne « Liste ».

#### **Article 3. - Inventaire «Liste 2 - écrevisses »**

L'inventaire prévu à l'article R.432-1-1-III du Code de l'Environnement correspond aux parties de cours d'eau sur lesquelles la présence d'écrevisses à pieds blancs a été constatée au cours de la période des dix années précédentes.

Il est constitué des parties de cours d'eau à l'annexe du présent arrêté, annotées « 2e » dans la colonne « Liste ».

#### **Article 4. - Définitions**

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement toute partie de cours d'eau visée à l'annexe du présent arrêté, annotée « 1 » ou « 2p » dans la colonne « Liste ».

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement toute partie de cours d'eau visée à l'annexe, annotée « 2e » dans la colonne « Liste ».

#### **Article 5. - Publication et consultation**

Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la Préfecture des Landes pendant une durée d'au moins un an.

Dans un délai de six mois après publication du présent arrêté, une représentation cartographique des inventaires sera mise en ligne. Elle sera accessible depuis le site internet de la Préfecture des Landes. Ces supports cartographiques n'auront qu'une valeur informative et ne pourront, en aucun cas, prévaloir sur le tableau annexé au présent arrêté.

#### **Article 6 – Voie et délai de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

#### **Article 7 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Chef du Service Départemental de l'office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes et dont une copie sera tenue à dispositions du public à la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 octobre 2013  
Le Préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013288-0004**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 15 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 15/10/2013 - portant autorisation de Pêche  
Nocturne de la Carpe



## PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'Eau et  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA/n° 2013 - 1701

### **Arrête Préfectoral portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe**

**LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14,  
**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,  
**VU** la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre,  
**VU** l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2014 à compter du **01 janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014** :

#### **Sur le plan d'eau du Barit à Labouheyre**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre.

### **Article 2 :**

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

### **Article 3 :**

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

**Article 4 :**

Tous feux sont interdits.

**Article 5 :**

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

**Article 6 :**

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre prendra toutes dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

**Article 7 :**

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 9 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du Service départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes commissionnés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Mont de Marsan, le 15/10/13**

Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service ,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013288-0005**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 15 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 15/10/2013 - DE MISE EN RESERVE  
TEMPORAIRE DE PECHE



## PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'Eau et  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA/n° 2013 – 1702

### ARRETE PREFECTORALDE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

**LE PREFET DES LANDES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement les articles L.431.1 à L.431-5 ; R.436-8 ; R.436-9 ; R.436-40 ; R.436-73 ; R.436-74 ; 436-79 ;  
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;  
VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre ;  
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;  
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La pêche est totalement interdite pour une période définie de la **date d'ouverture du brochet du 1er mai jusqu'au 30 juin 2014** sur les frayères à black bass situées sur le plan d'eau du Barit.

### **ARTICLE 2 :**

L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre est chargée d'apposer toutes les pancartes et balisages nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

### **ARTICLE 3 :**

L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

### **ARTICLE 4 :**

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 5 : Voies et recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes commissionnés, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de Leyre et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Mont de Marsan, le 15/10/13**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013288-0006**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 15 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 15/10/2013 - AUTORISANT UN  
CONCOURS DE PECHE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'Eau et  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA/n° 2013 - 1697

## ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE

LE PREFET DES LANDES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.432-12 du Code de l'Environnement ;  
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;  
VU la demande de Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre ;  
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;  
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er.** – Est autorisé le **samedi 23 août 2014 à MOUSTEY** sur le cours d'eau la Petite Leyre le concours de pêche organisé par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre.

Les truites seront fournies par la pisciculture de Monsieur LUCAS à CALLEN.

**ARTICLE 2.-** Les déversements de truites (arcs-en-ciel ou fario) devront être faits uniquement avec des truites provenant d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses et en bon état sanitaire. La pisciculture devra être inscrite au Contrôle Sanitaire Officiel des Salmonidés (C.S.O.S.) et adhérente au Groupement de Défense Sanitaire Aquacole.

**ARTICLE 3.-** Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter, avant le déversement, les attestations émanant de la Direction des Services Vétérinaires certifiant que les truites proviennent d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses. Ces attestations seront ensuite transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à titre de compte-rendu.

**ARTICLE 4.-** Les participants devront être munis du permis de pêche valide pour l'année en cours. La réglementation générale de la pêche doit être respectée par les participants.

**ARTICLE 5 -** Dans le cadre de l'organisation du concours, tout dispositif visant à empêcher la libre circulation du poisson est interdit.

**ARTICLE 6 -** Tout ouvrage visant à élever la ligne d'eau de plus de 20 cm est soumis à autorisation administrative.

## **ARTICLE 7.- Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 8** - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes commissionnés et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mont-de-Marsan, **le 15/10/13**  
Pour le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2013288-0007**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 15 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 15/10/2013 - AUTORISANT UN  
CONCOURS DE PECHE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'Eau et  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA/n° 2013 - 1698**

## **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE**

**LE PREFET DES LANDES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.432-12 du Code de l'Environnement ;  
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;  
VU la demande de Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre ;  
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;  
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er.** – Est autorisé le **samedi 05 juillet 2014 à Sore** sur le cours d'eau La Petite Leyre le concours de pêche organisé par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre.

Les truites seront fournies par la pisciculture de Monsieur LUCAS à CALLEN.

**ARTICLE 2.-** Les déversements de truites (arcs-en-ciel ou fario) devront être faits uniquement avec des truites provenant d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses et en bon état sanitaire.  
La pisciculture devra être inscrite au Contrôle Sanitaire Officiel des Salmonidés (C.S.O.S.) et adhérente au Groupement de Défense Sanitaire Aquacole.

**ARTICLE 3.-** Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter, avant le déversement, les attestations émanant de la Direction des Services Vétérinaires certifiant que les truites proviennent d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses.  
Ces attestations seront ensuite transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à titre de compte-rendu.

**ARTICLE 4.-** Les participants devront être munis du permis de pêche valide pour l'année en cours. La réglementation générale de la pêche doit être respectée par les participants.

**ARTICLE 5 -** Dans le cadre de l'organisation du concours, tout dispositif visant à empêcher la libre circulation du poisson est interdit.

**ARTICLE 6 -** Tout ouvrage visant à élever la ligne d'eau de plus de 20 cm est soumis à autorisation administrative.

## **ARTICLE 7.- Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 8** - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes commissionnés et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mont de Marsan, **le 15/10/13**  
Pour le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2013288-0008**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 15 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 15/10/2013 - AUTORISANT UN  
CONCOURS DE PECHE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'Eau et  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA/n° 2013 - 1699**

## **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE**

**LE PREFET DES LANDES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.432-12 du Code de l'Environnement ;  
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;  
VU la demande de Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre ;  
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;  
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er.** – Est autorisé le **dimanche 03 août 2014 à SORE** sur le cours d'eau La Petite Leyre le concours de pêche organisé par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre.

Les truites seront fournies par la pisciculture de Monsieur LUCAS à CALLEN.

**ARTICLE 2-** Les déversements de truites (arcs-en-ciel ou fario) devront être faits uniquement avec des truites provenant d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses et en bon état sanitaire. La pisciculture devra être inscrite au Contrôle Sanitaire Officiel des Salmonidés (C.S.O.S.) et adhérente au Groupement de Défense Sanitaire Aquacole.

**ARTICLE 3-** Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter, avant le déversement, les attestations émanant de la Direction des Services Vétérinaires certifiant que les truites proviennent d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses. Ces attestations seront ensuite transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à titre de compte-rendu.

**ARTICLE 4-** Les participants devront être munis du permis de pêche valide pour l'année en cours. La réglementation générale de la pêche doit être respectée par les participants.

**ARTICLE 5 -** Dans le cadre de l'organisation du concours, tout dispositif visant à empêcher la libre circulation du poisson est interdit.

**ARTICLE 6 -** Tout ouvrage visant à élever la ligne d'eau de plus de 20 cm est soumis à autorisation administrative.

## **ARTICLE 7.- Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 8** - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes commissionnés et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mont de Marsan, **le 15/10/13**  
Pour le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2013288-0009**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 15 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 15/10/2013 - AUTORISANT UN  
CONCOURS DE PECHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'Eau et  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA/n° 2013 - 1700

## ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT UN CONCOURS DE PECHE

LE PREFET DES LANDES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.432-12 du Code de l'Environnement ;  
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;  
VU la demande de Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre ;  
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;  
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er.** - Est autorisé le **samedi 26 juillet 2014** à **BELHADE** sur le cours d'eau la Petite Leyre le concours de pêche organisé par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Vallées de la Leyre.  
Les truites seront fournies par la pisciculture de Monsieur LUCAS à CALLEN.

**ARTICLE 2.-** Les déversements de truites (arcs-en-ciel ou fario) devront être faits uniquement avec des truites provenant d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses et en bon état sanitaire.  
La pisciculture devra être inscrite au Contrôle Sanitaire Officiel des Salmonidés (C.S.O.S.) et adhérente au Groupement de Défense Sanitaire Aquacole.

**ARTICLE 3.-** Le bénéficiaire de l'autorisation devra présenter, avant le déversement, les attestations émanant de la Direction des Services Vétérinaires certifiant que les truites proviennent d'une pisciculture indemne de maladies contagieuses.  
Ces attestations seront ensuite transmises à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à titre de compte-rendu.

**ARTICLE 4.-** Les participants devront être munis du permis de pêche valide pour l'année en cours. La réglementation générale de la pêche doit être respectée par les participants.

**ARTICLE 5 -** Dans le cadre de l'organisation du concours, tout dispositif visant à empêcher la libre circulation du poisson est interdit.

**ARTICLE 6 -** Tout ouvrage visant à élever la ligne d'eau de plus de 20 cm est soumis à autorisation administrative.

## **ARTICLE 7.- Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 8** - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes commissionnés et les Maires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mont de Marsan, **le 15/10/13**

Pour le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013288-0010**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 15 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 15/10/2013 - AUTORISANT A DES FINS  
SANITAIRES LA CAPTURE ET LE  
TRANSPORT DE POISSONS CHATS**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Police de l'Eau et

Milieux Aquatiques

Bureau : Pêche et Continuité Ecologique

DDTM/SPEMA/n°2013-1704

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES  
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9,

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,

**VU** la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SAINT-PAU-LES-DAX,

**VU** l'avis de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

**VU** l'avis l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**A R R E T E**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

- Monsieur Robert LESLUYES(Président de l'AAPPMA).

est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

**Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

- Monsieur Robert LESLUYES(Président de l'AAPPMA).

- Monsieur Gérard DASTEGUY.

- Monsieur André LANDE.

- Monsieur Michel DUPOUY.

**Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 01 Janvier 2014 au 31 Décembre 2014**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

**Article 4 : Objet de l'opération**

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

**Article 5 : Lieux de capture**

- Sur le lac de Christus au niveau de la commune de SAINT PAUL LES DAX (plan 1443 0 ci-joint).

**Article 6 : Moyens de capture autorisés**

La capture se fera à l'aide d'épuisettes.

**Article 7 : Espèce et quantité autorisée**

Espèce : **Poisson chat**

Quantité : **Illimitée**

**Article 8 : Destination du poisson**

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

**Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

**Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale de Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

**Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13.- Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 14.-**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le chef du service départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes commissionnés et le maire concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Mont de Marsan, le 15/10/13**

Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013288-0011**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 15 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 15/10/2013 - portant autorisation de Pêche  
Nocturne de la Carpe



## PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'Eau et  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA/n° 2013-1706

### Arrête Préfectoral portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe

LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14,  
**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,  
**VU** la demande de l'**Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SAINT PAUL LES DAX**,  
**VU** l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée du **vendredi 06 juin 2014 à 18 h 00 au dimanche 08 juin 2014 à 11 h 00 (2 nuits comprises)**

- **Sur le site du lac de Christus (hors digue).**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SAINT PAUL LES DAX .

### **Article 2** :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

### **Article 3** :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

### **Article 4** :

Tous feux sont interdits.

**Article 5 :**

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

**Article 6 :**

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de SAINT PAUL LES DAX prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

**Article 7 :**

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 9 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes, le chef du Service départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Mont de Marsan, le 15/10/13**

Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service ,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013289-0002**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 16 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 16/10/2013 - DE MISE EN RESERVE  
TEMPORAIRE DE PECHE



PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA/n° 2013 - 1726

## **ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE**

**LE PREFET DES LANDES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement les articles L.431.1 à L.431-5; R.436-8 ; R.436-9 ; R.436-40 ; R.436-73 ; R.436-74 ; 436-79 ;

**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 MARS 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

**VU** la demande de l'**Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons/Azur** ;

**VU** l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes;

**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La pêche est totalement interdite pour une période définie de la **date d'ouverture du brochet du 1er mai jusqu'au 30 juin 2014** :

**Sur le lac de Soustons, depuis le rond-point de la pointe des Vergnes jusqu'au centre nautique (plan ci-joint).**

### **ARTICLE 2 :**

L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons/Azur est chargée d'apposer toutes les pancartes et balisages nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

### **ARTICLE 3 :**

L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons/Azur prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

### **ARTICLE 4 :**

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 5 : Voies et recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

## **ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes commissionnés, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons/Azur et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Mont de Marsan, le 16/10/13**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013289-0003**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 16 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 16/10/2013 - portant autorisation de Pêche  
Nocturne de la Carpe



## PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA/n° 2013-1727

### **Arrête Préfectoral portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe**

**LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14 ;  
**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;  
**VU** la demande de **l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons-Azur** ;  
**VU** l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;  
**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2014 à compter du **01 janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014**.

**Sur les bords du lac de Soustons, lieu-dit l'Airial, depuis la sortie du ruisseau d'Hardy jusqu'au bras mort reliant le lac au courant de Soustons au Sud-Ouest du lac**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons-Azur.

### **Article 2** :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

### **Article 3** :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

**Article 4 :**

Tous feux sont interdits.

**Article 5 :**

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

**Article 6 :**

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons-Azur prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

**Article 7 :**

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 9 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du Service départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes commissionnés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Mont de Marsan, le 16/10/13**

Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service ,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013289-0004**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 16 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 16/10/2013 - DE MISE EN RESERVE  
TEMPORAIRE DE PECHE



PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA/n° 2013-1728

## **ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE**

**LE PREFET DES LANDES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement les articles L.431.1 à L.431-5; R.436-8 ; R.436-9 ; R.436-40 ; R.436-73 ; R.436-74 ; 436-79 ;  
**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents;  
**VU** la demande de **l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons/Azur** ;  
**VU** l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes;  
**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La pêche est totalement interdite pour une période définie de la **date d'ouverture du brochet du 1er mai jusqu'au 30 juin 2014** :

**Sur le lac de Soustons, dans le secteur de la Mathe du Bec (plan ci-joint).**

### **ARTICLE 2 :**

L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons/Azur est chargée d'apposer toutes les pancartes et balisages nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

### **ARTICLE 3 :**

L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons/Azur prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

### **ARTICLE 4 :**

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 5 : Voies et recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

## **ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes commissionnés, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons/Azur et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Mont de Marsan, le 16/10/13**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2013289-0005**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 16 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 16/10/2013 - AUTORISANT A DES FINS  
SANITAIRES LA CAPTURE ET LE  
TRANSPORT DE POISSONS CHATS**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'Eau et  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA/n° 2013-1729

## **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9 ;  
**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;  
**VU** la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons-Azur ;  
**VU** l'avis de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;  
**VU** l'avis l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;  
**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Jean-Pierre BESSON (Président de l'AAPPMA).

est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

Le Président de l'A.A.P.M.A. de Soustons/Azur est désigné en tant que responsable de l'exécution des opérations.

Assisté de :

- Robert CAZADIEU.
- Gilles MORESMAU.
- Daniel SAUBION.
- Michel MONTUS.

#### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2014**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

#### **Article 4 : Objet de l'opération**

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

#### **Article 5 : Lieux de capture**

La capture se fera sur :

- le lac de Soustons, à la sortie du ruisseau d'Hardy, à la Pointe des Vergnes ainsi qu'à Tenic.
- l'Etang de Hardy à Soustons.

**Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Nasses anгуillères (au nombre de 25) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

**Article 7 : Espèce et quantité autorisée**

Espèce : Poisson chat

Quantité : Illimitée

**Article 8 : Destination du poisson**

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

**Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

**Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale de Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

**Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13.- Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 14-**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le chef du service départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes commissionnés et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16/10/13  
Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013289-0006**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 16 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 16/10/2013 - portant autorisation de Pêche  
Nocturne de la Carpe



## PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA/n° 2013-1730

### **Arrête Préfectoral portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe**

**LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14 ;  
**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;  
**VU** la demande de **l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons-Azur** ;  
**VU** l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;  
**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2014 à compter du **01 janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014**.

**Sur les bords du lac de Soustons, lieu-dit « La Roselière » à la Mathe du Bec.**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons-Azur.

### **Article 2 :**

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

### **Article 3 :**

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

### **Article 4 :**

Tous feux sont interdits.

**Article 5 :**

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

**Article 6 :**

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons-Azur prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

**Article 7 :**

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 9 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du Service départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes commissionnés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Mont de Marsan, le 16/10/13**

Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service ,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2013289-0007**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 16 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 16/10:2013 - portant autorisation de Pêche  
Nocturne de la Carpe



## PREFET DES LANDES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Police de l'Eau  
et Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA/n° 2013 - 1731

### Arrête Préfectoral portant autorisation de Pêche Nocturne de la Carpe

**LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et ses articles L.436-16 et 17 ; R.436-14 ;  
**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;  
**VU** la demande de **l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons/Azur** ;  
**VU** l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;  
**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La pêche aux lignes de la carpe de nuit est autorisée en 2014 à compter du **01 mars 2014 jusqu'au 31 juillet 2014**.

**Sur le lac de Soustons, depuis la plage du restaurant « Frêche » jusqu'à la sortie du ruisseau du moulin, après le bac dessableur.**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique Soustons/Azur.

### **Article 2** :

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

### **Article 3** :

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

**Article 4 :**

Tous feux sont interdits.

**Article 5 :**

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

**Article 6 :**

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons/Azur prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

**Article 7 :**

Son renouvellement devra être sollicitée au moins deux mois avant la date de la première pêche de nuit.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 9 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes commissionnés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Mont de Marsan, le 16/10/13**

Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2013289-0008**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 16 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 16/10/2013 - portant autorisation d'un  
enduro de pêche à la carpe

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Police de l'Eau et  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA/n° 2013 - 1732

## **Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un enduro de pêche à la carpe**

**Le Préfet des Landes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et ses articles L 436-16 et 17 ; R 436-14 et 81 ;  
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;  
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de **Soustons-Azur** ;  
VU l'avis de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;  
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La pêche aux lignes de la carpe est autorisée en 2014 **du vendredi 29 août 2014 à 18 heures au dimanche 31 août 2014 à 10 heures 00 :**

**Sur l'étang de Soustons dans les secteurs Nicot-Pointe des Vergnes-La Roselière  
(plan ci-joint)**

Ce parcours devra être balisé tous les 100 mètres par l'Association Agréée de pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

### **Article 2 :**

La pêche de la carpe de nuit, sur ce parcours, est réservée aux détenteurs d'une carte de membre en cours de validité d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique revêtue des redevances halieutiques valables pour les modes de pêche pratiqués.

### **Article 3 :**

La pêche de la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation générale et plus précisément :

1° Le fait que toute carpe capturée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, ne peut être maintenue en captivité ou transportée (prévu par l'article R.436-14 et réprimé par l'article R.436-40 alinéa 9 du Code de l'Environnement).

2° Les carpes communes (*cyprinus carpio*) de plus de 60 centimètres ne peuvent être transportées vivantes par un pêcheur amateur (prévu par l'article L.436-16 du Code de l'Environnement).

3° Elle est toutefois pratiquée exclusivement depuis la berge.

**Article 5 :**

Tous feux sont interdits.

**Article 6 :**

Seules les esches d'origine végétale sont autorisées.

**Article 7 :**

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Soustons-Azur prendra toutes les dispositions pour que les pêcheurs soient informés des exigences particulières liées à cette activité au regard de la tranquillité publique et de la sécurité.

**Article 8 :** Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 9 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et de la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sus-visée, les gardes commissionnés et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mont de Marsan, le 16/10/13  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013289-0009**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 16 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 16/10/2013 - DE MISE EN RESERVE  
PERMANENTE DE PECHE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
**Service Police de l'Eau et**  
**Milieux Aquatiques**  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA/n° 2013-1738

**ARRETE PREFECTORAL  
DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE**

**LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, articles L. 431.1 à L.431.5, R.436-8, R.436-9, R.436-40, R.436-73, R.436-74 et R.436-79 ;  
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;  
VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « L'Arribouille » à Tartas ;  
VU l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;  
VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;  
CONSIDERANT les caractéristiques du milieu et la protection du patrimoine piscicole ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**A R R E T E**

**Article 1er.-**

**La pêche est totalement interdite pour une durée de 5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2018 sur le canal du Moulin à ONARD :**

- 1 – Partie amont de la micro-centrale jusqu'à l'Adour sur les deux rives.
- 2 – Jusqu'à 120 mètres rive gauche et 85 mètres rive droite en aval de la micro-centrale

**Article 2.-**

L'Association Agréée pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique de « l'arribouille » à Tartas est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

**Article 3.-**

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « L'Arribouille » à Tartas prendra toutes les mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

**Article 4.-**

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

### **Article 5. - Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

### **Article 6 . -**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes commissionnés, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mont de Marsan, le **16/10/13**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013289-0010**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 16 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 16/10/2013 - AUTORISANT A DES FINS  
SANITAIRES LA CAPTURE ET LE  
TRANSPORT DE POISSONS CHATS



**PREFET DES LANDES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
**TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA/n° 2013 - 1744

## **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**LE PREFET DES LANDES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9 ;  
**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;  
**VU** la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sanguinet;  
**VU** l'avis de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique;  
**VU** l'avis l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;  
**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Thierry MARCHAND (Président de l'AAPPMA).  
est autorisé à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

#### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

William BERGE (garde particulier de l'AAPPMA).  
Jean-Jacques FEVRIER (garde particulier de l'AAPPMA).  
Pascal DEGHUITEM (garde particulier de l'AAPPMA).  
Nicolas DEFOIN garde particulier de l'AAPPMA).  
Michel DUPUY (membre du Conseil d'Administration de l'AAPPMA).  
Yannick SUIRE (membre du Conseil d'Administration de l'AAPPMA).  
Marc AUCLERC (membre du Conseil d'Administration de l'AAPPMA).  
Daniel BUET (membre du Conseil d'Administration de l'AAPPMA).  
Jacques DUBOURG (membre du Conseil d'Administration de l'AAPPMA).  
Jean-Noël LOUBIOU (membre du Conseil d'Administration de l'AAPPMA).  
Frédéric LEGAL (membre du Conseil d'Administration de l'AAPPMA).  
Jean-Yves DELAUNAY (membre du Conseil d'Administration de l'AAPPMA).

#### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du **1er janvier 2014 au 31 décembre 2014**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

#### **Article 4 : Objet de l'opération**

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

#### **Article 5 : Lieux de capture**

La capture se fera sur la zone « La Conche de Sanguinet ». Un plan cartographique ci-joint définit la zone de capture.

**Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Nasses anгуillères (au nombre de 25) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

**Article 7 : Espèce et quantité autorisée**

Espèce : Poisson chat

Quantité : Illimitée

**Article 8 : Destination du poisson**

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

**Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

**Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale de Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

**Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13.- Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 14 -**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le chef du service départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes commissionnés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 16/10/13  
Pour Le Préfet des Landes et par délégation,  
Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013290-0001**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 17 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

**Le 17/10/2013 - AUTORISANT A DES FINS  
SANITAIRES LA CAPTURE ET LE  
TRANSPORT DE POISSONS CHATS**



**PREFET DES LANDES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
**TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA/n° 2013 - 1708

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES  
LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

**LE PREFET DES LANDES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9,  
**VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents,  
**VU** la demande de l'Association Agréé pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sainte-Eulalie-En-Born/Gastes,  
**VU** l'avis de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
**VU** l'avis l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**A R R E T E**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Georges DESBORDES (Président de l'AAPPMA).

est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

**Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

- Monsieur Georges DESBORDES (Président
- Jean-Claude JACQUEMIN, garde-particulier de l'AAPPMA.
- Dominique BOUIN, garde-particulier de l'AAPPMA.
- Guy LAGRANGE, garde-particulier de l'AAPPMA.

**Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2014**. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

**Article 4 : Objet de l'opération**

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

**Article 5 : Lieux de capture**

- Port de Sainte-Eulalie.
- Plan d'eau des Estagnots.
- Entrée du courant de Sainte-Eulalie – Zone comprise entre l'entrée du canal Probert et la Conche des Estagnots.

**Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Nasses anгуillères (au nombre de 25) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

**Article 7 : Espèce et quantité autorisée**

Espèce : **Poisson chat**

Quantité : **Illimitée**

**Article 8 : Destination du poisson**

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

**Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

**Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale de Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

**Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13.- Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**Article 14.-**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du service départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes commissionnés et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Mont de Marsan, le 17 octobre 2013**

Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013290-0002**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 17 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 17/10/2013 - DE MISE EN RESERVE  
TEMPORAIRE DE PECHE



PREFET DES LANDES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Police de l'Eau et  
Milieux Aquatiques  
Bureau : Pêche et Continuité Ecologique  
DDTM/SPEMA/n° 2013 - 1709

## **ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE**

**LE PREFET DES LANDES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement les articles L.431.1 à L.431-5; R.436-8 ; R.436-9 ; R.436-40 ; R.436-73 ; R.436-74 ; 436-79 ;
- VU** l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2013 n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents
- VU** la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sainte-Eulalie-En-Born-Gastes,
- VU** l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes;
- VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La pêche est totalement interdite pour une période définie de la **date d'ouverture du brochet du 1er mai jusqu'au 30 juin 2014** sur .

- Sur les sites **Port Les Brochets et Port Les Perches**. Zone comprise dans l'emprise du port de Sainte-Eulalie.
- Entre le port du camping La Réserve et le port du village de Gastes (plan ci-joint).

### **ARTICLE 2 :**

L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sainte-Eulalie-En-Born-Gastes est chargée d'apposer toutes les pancartes et balisages nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

### **ARTICLE 3 :**

L' Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sainte-Eulalie-En-Born-Gastes prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

### **ARTICLE 4 :**

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 5 : Voies et recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

## **ARTICLE 5 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental et les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes commissionnés, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Sainte-Eulalie-En-Born-Gastes et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Mont de Marsan, le , 17 octobre 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013284-0005**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 11 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 11/10/2013 - portant habilitation dans le  
domaine funéraire

**DIRECTION de la REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

---

1<sup>er</sup> Bureau  
☎ : 05 58 06 58 86  
PR/DRLP/2013/n°593

**Arrêté portant  
habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

**Considérant** la demande formulée le 20 juin 2013, par le directeur de cette entreprise, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire,

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1er** :

L'habilitation dans le domaine funéraire est accordée au centre hospitalier de Mont de Marsan sis avenue de Cronstadt à Mont de Marsan (40)

pour exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité suivante :

- Transport de corps avant mise en bière

### **Article 2** :

Le numéro d'habilitation est : **2013 40 02 008**

### **Article 3** :

La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans, soit jusqu'au 11 octobre 2019**

### **Article 4** :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Mont de Marsan, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au directeur du centre hospitalier de Mont de Marsan,

**Fait à Mont-de-Marsan, 11 octobre 2013**

**pour le préfet,  
la secrétaire générale**

**Mireille LARREDE**



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013284-0006**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 11 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 11/10/2013 - portant  
renouvellement d'habilitation dans le domaine  
funéraire

**DIRECTION de la REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

1<sup>er</sup> Bureau  
☎ : 05 58 06 58 86  
PR/DRLP/2013/n°612

**Arrêté portant renouvellement  
d'habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DES LANDES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles :

- L2223-19 à L2223-45
- R2223-40 à R2223-65,

**VU** l'arrêté préfectoral n°673 du 30 octobre 2007 portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres FAVAREL sise 56 rue Forestière à Biscarrosse (40), pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

**VU** l'arrêté préfectoral n°486 du 15 septembre 2010 modifiant la marque commerciale de cette entreprise en « pompes funèbres générales » et son responsable;

**Considérant** la demande formulée le 17 juillet 2013, par Monsieur HEREAU Didier, responsable de cette entreprise, sollicitant le renouvellement de cette habilitation,

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er** :

Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordé à l'entreprise de pompes funèbres générales, gérée par Monsieur VANDENBERGHE, sise 56 rue Forestière à Biscarrosse (40) pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation des chambres funéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation

### **Article 2** :

Le numéro d'habilitation est : **2013 40 02 009**

### **Article 3** :

La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans, soit jusqu'au 11 octobre 2019**

### **Article 4** :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Biscarrosse, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, au directeur de l'entreprise de pompes funèbres générales,

**Fait à Mont-de-Marsan, le 11 octobre 2013**

**pour le préfet,  
la secrétaire générale**

**Mireille LARREE**



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2013288-0001**

**signé par  
Le sous- préfet**

**le 15 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Sous- Préfecture de Dax**

Le 15/10/2013 - portant modification des  
statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation  
Unique (SIVU) de regroupement pédagogique  
de Bélus et Saint- Etienne- d'Orthe



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

SOUS-PREFECTURE DE DAX  
Bureau de l'Ingénierie Territoriale  
et du Conseil

**Arrêté préfectoral n°2013- 749 portant modification des statuts  
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de regroupement pédagogique  
de Bélus et Saint-Etienne-d'Orthe**

**Le Préfet des Landes**

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-19 et L.5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 1990 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de regroupement pédagogique associant les communes de Bélus et Saint-Etienne-d'Orthe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2004 portant modification des statuts du SIVU de regroupement pédagogique Bélus-Saint-Etienne-d'Orthe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012/33/DRHLM en date du 25 juin 2012 modifié par l'arrêté n°2013/36/DRHLM en date du 27 juin 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, Sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du SIVU de regroupement pédagogique Bélus-Saint-Etienne-d'Orthe en date du 27 août 2013 souhaitant la modification de l'article 2 des statuts ;

**Vu** les délibérations en date du 29 août 2013 pour la commune de Saint-Etienne-d'Orthe et en date du 17 septembre 2013 pour la commune de Bélus, acceptant chacune à l'unanimité la modification de l'article 2 des statuts du syndicat ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

**Sur proposition** du Sous-préfet de Dax ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est autorisée la modification des statuts du SIVU de regroupement pédagogique Bélus-Saint-Etienne-d'Orthe.

**Article 2 :** L'article 2 des statuts du syndicat sera désormais rédigé comme suit:

« Le syndicat a pour objet :

- faire transporter ou transporter les élèves de chaque commune, dans chaque classe enfantine, cours préparatoire, cours élémentaire et cours moyen, selon les dispositions règlementaires en vigueur.
- prendre toutes dispositions susceptibles d'améliorer les conditions de ramassage et scolarisation des élèves des communes membres du syndicat.
- gérer la cantine scolaire, le temps périscolaire ainsi que le personnel nécessaire.
- achat de fournitures scolaires, jouets de Noël et pédagogiques.
- entretien, amélioration et ou construction de bâtiments.».

**Article 3 :** Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Le Sous-préfet de Dax, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 15 octobre 2013  
Le Sous-préfet de Dax,  
SIGNÉ  
Serge JACOB



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2013288-0002**

**signé par  
Le Préfet**

**le 15 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 14/10/2013 - DE CONCERTATION  
POUR LA CONSTRUCTION D'UN  
TERMINAL DE TRANSBORDEMENT SUR  
LA COMMUNE DE TARNOS DANS LE  
CADRE DU PROJET D'AUTOROUTE  
FERROVIAIRE ATLANTIQUE

**ARRETE PREFECTORAL DAECL N°2013-576 DE CONCERTATION  
POUR LA CONSTRUCTION D'UN TERMINAL DE TRANSBORDEMENT  
SUR LA COMMUNE DE TARNOS  
DANS LE CADRE DU PROJET D'AUTOROUTE FERROVIAIRE ATLANTIQUE**

**COMMUNE DE TARNOS**

LE PRÉFET DES LANDES,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-2 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Claude MOREL en qualité de Préfet des Landes;

**CONSIDERANT** que l'article L 300-2 du code de l'urbanisme prévoit une concertation pour les opérations d'aménagement ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique des communes, et notamment pour la création ou l'extension d'emprise d'une gare ferroviaire de marchandises ou de transit lorsque le montant des travaux dépasse 1 900 000 € ;

**CONSIDERANT** que la société LORRY-RAIL est l'opérateur pressenti par l'État pour être le concessionnaire du service d'autoroute ferroviaire ;

**CONSIDERANT** que l'autoroute ferroviaire sera gérée par la société VIIA Atlantique,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Période de concertation**

La période de concertation relative à la construction d'un terminal de transbordement sur la commune de Tarnos, se déroulera du lundi 28 octobre au samedi 9 novembre 2013 inclus, pour une durée de 13 jours.

**ARTICLE 2 : Objectifs de la concertation**

La loi n°2009-967 dite "Grenelle 1" du 3 août 2009 fixe comme objectif la mise en place d'un réseau d'autoroutes ferroviaires à haute fréquence et de transport combiné pour offrir une alternative performante aux transports routiers à longue distance, notamment pour les trafics de transit. Le projet d'autoroute ferroviaire atlantique figure parmi la première phase de mise en place.

A cette fin, le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie souhaite mettre en place une nouvelle autoroute ferroviaire de transport de remorques routières sur les rails, entre la plateforme Delta3 de Dourges (62) et la ville de Tarnos (40), dite « autoroute ferroviaire atlantique ». L'autoroute ferroviaire proposera une offre de transports de remorques à travers la France, le long de

l'axe Atlantique entre le Nord de la France et le Pays Basque, par le biais du réseau ferré existant, sans création de nouvelles voies.

Cette concertation a pour objet de :

- favoriser la participation du public ;
- présenter le projet d'autoroute ferroviaire et les raisons pour lesquelles le service est envisagé à l'échelle des différents territoires ;
- présenter l'avancement du projet (études, caractéristiques) et les étapes de sa réalisation ;
- recueillir l'avis et les observations du public sur le projet de création des plateformes ferroviaires nécessaires au service sur les communes de Dourges et de Tarnos.

### **ARTICLE 3 : Modalités de la concertation et observations du Public**

Une permanence se tiendra du lundi 4 au samedi 9 novembre 2013 au Centre Commercial Océan, aux jours et heures habituelles d'ouverture, Boulevard Jacques DUCLOS, Route Nationale 10 à Tarnos, où un dossier et un registre seront mis à la disposition du public. Il sera également consultable et téléchargeable sur le site internet de la société VIIA ([www.viaa.fr](http://www.viaa.fr)).

Les observations du public pourront être recueillies :

- sur un registre prévu à cet effet au centre commercial,
- exprimées par voie électronique sur le site internet de la société VIIA ([www.viaa.fr](http://www.viaa.fr)), onglet « concertation atlantique »,
- par courriel à l'adresse suivante : [concertation@viaa-atlantique.com](mailto:concertation@viaa-atlantique.com).

Ces observations peuvent également être formulées par écrit à l'adresse suivante :

VIIA  
Concertation atlantique  
CAP West  
7-9 Allées de l'Europe  
92615 CLICHY CEDEX

### **ARTICLE 4 : Formalités de publicité**

Un communiqué sera inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux, « Sud Ouest » et « Les Petites affiches Landaises » diffusés dans le département.

La concertation sera également annoncée sur le site internet de la Préfecture des Landes et le site [www.viaa.fr](http://www.viaa.fr).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

### **ARTICLE 5: Bilan de la Concertation**

Le préfet des Landes arrêtera le bilan de cette concertation. Ce dernier sera consultable sur le site de VIIA ([www.viaa.fr](http://www.viaa.fr)) et sur le site de la préfecture des Landes ([www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr)).

Il sera également joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7: Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Sous Préfet de Dax, le Directeur de la société Lorry Rail, le Directeur de la société VIIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONT-DE-MARSAN, le 14 octobre 2013

Le Préfet,

signé  
Claude Morel



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n ° 2013289-0001**

**signé par  
Le Préfet**

**le 16 Octobre 2013**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 16/10/2013 - PORTANT  
MODIFICATION DES STATUTS DU  
SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL  
D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES  
LANDES (SYDEC)



Préfecture  
Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL/2013/n° 560 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS  
DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES  
COMMUNES DES LANDES (SYDEC)**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998, 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 1<sup>er</sup> janvier et 27 décembre 2005, 13 avril et 1<sup>er</sup> septembre 2006, 9 août 2007, 30 octobre 2008, 11 et 31 décembre 2009, 15 février 2011, 10 décembre 2012 et 22 février 2013 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale et modification des statuts du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date des 12 février, 12 août et 10 décembre 2010 portant modification des statuts relative aux modalités d'organisation du fonctionnement institutionnel et adhésions au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;

**VU** la délibération de l'assemblée générale du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes en date du 9 septembre 2013 décidant d'approuver la modification des statuts relative notamment à la prise de la compétence en matière de « service public de l'aménagement numérique » ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;

### **ARRÊTE :**

Article 1er : Les statuts annexés aux arrêtés préfectoraux susvisés en date des 12 février et 12 août 2010 sont remplacés par les dispositions suivantes :

#### **« PREAMBULE :**

*Le SYDEC a été créé le 10 août 1937, cette création concrétisant la volonté des communes landaises de se regrouper afin d'assurer leur mission d'autorité concédante de la distribution d'énergie électrique.*

*Ses compétences se sont, par la suite, diversifiées pour désormais s'organiser autour de cinq pôles, à savoir :*

**- le service public d'énergie électrique, d'éclairage public, du gaz et des réseaux câblés** comprenant :

- *le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution d'énergie électrique ;*
- *la maîtrise de la demande d'énergie ;*
- *le pouvoir concédant et le rôle d'autorité organisatrice en matière de distribution du gaz ;*
- *l'éclairage public, comprenant, outre la réalisation des équipements, l'entretien des foyers lumineux ;*
- *l'éclairage d'équipements sportifs extérieurs ;*
- *la mise en lumière des équipements publics ;*
- *les réseaux câblés destinés à la distribution de programmes de télévision.*

**- le service public d'eau potable** comprenant :

- *la production d'eau potable ;*
- *la distribution d'eau potable.*

**- le service public d'assainissement collectif** comprenant :

- *la collecte et le transport des eaux usées ;*
- *l'épuration des eaux usées ;*
- *l'élimination des boues des stations d'épuration.*

**- le service public d'assainissement non collectif** comprenant :

- l'étude et la réalisation de zonages et schémas communaux ;
- le contrôle des installations ;
- l'entretien des installations.

**- le service public de l'aménagement numérique** comprenant les compétences visées aux articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du CGCT, et notamment :

- l'évolution et la révision du Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN) ;
- l'animation et la coordination de l'aménagement numérique dans le département ;
- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.
- des prestations de services et activités annexes ou complémentaires à ses missions auprès de ses membres adhérents à la compétence ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

*Le transfert de compétence des membres du SYDEC est la voie privilégiée pour assurer, entre l'ensemble des membres du syndicat, la mutualisation de leurs moyens en vue de réaliser des projets communs, dans un souci constant d'optimisation du Service Public.*

## **ARTICLE 1**

*Il est formé, pour une durée illimitée, entre les collectivités territoriales et leurs groupements, dont la liste est annexée aux présents statuts, un syndicat mixte à la carte dénommé **SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES**, dont le sigle est **SYDEC**.*

## **ARTICLE 2**

*Le siège du syndicat est fixé 55, rue Martin Luther King à Mont de Marsan.*

*Les organes délibérants du syndicat se réunissent au siège du syndicat ou, dans l'une des collectivités membres, en tout autre lieu fixé par la convocation.*

## **TITRE 1 – COMPETENCES DU SYNDICAT**

*De manière générale, et pour l'ensemble de ses activités, le SYDEC a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous réseaux ou équipements nécessaires à la réalisation de son objet.*

*Pour l'ensemble de ses compétences, le SYDEC met en œuvre un service commun d'étude administratif, juridique, technique et financier dont les modalités d'intervention et de facturation sont définies dans les présents statuts.*

*Le SYDEC a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire.*

*Le SYDEC exerce ses compétences sur le territoire de ses membres.*

## **Chapitre 1 – Service public d'énergie électrique, d'éclairage public de gaz et de réseaux câblés**

### **ARTICLE 3**

**3.1** - *En matière d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés, le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences suivantes :*

- *production, distribution et utilisation de l'énergie électrique*
- *maîtrise de la demande d'énergie*
- *production, distribution et utilisation du gaz,*
- *éclairage public*
- *éclairage d'équipements sportifs publics extérieurs*
- *mise en lumière des équipements publics*
- *réseaux câblés destinés à la distribution de programmes de télévision ;*

**3.2** - *Le syndicat exerce les compétences d'autorité organisatrice des missions de service public de la distribution publique d'électricité et du gaz sur le territoire de ses membres et les compétences corrélatives.*

**3.3** - *Les membres du SYDEC adhérents à l'une ou à plusieurs des compétences du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés sont représentés au sein de Comités Territoriaux tels que définis par l'article 13 des présents statuts.*

*Chaque Comité Territorial désigne en son sein des représentants des collectivités et établissements publics de son territoire, adhérents au service public d'énergie, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés. Ces représentants siègent à la Commission Départementale « ENERGIE » telle que définie à l'article 15 des présents statuts.*

*Seuls les délégués concernés par les affaires relatives à la compétence concernée sont appelés à délibérer.*

## **Chapitre 2 – Service public d'eau potable**

### **ARTICLE 4**

**4.1** - *En matière d'eau potable, le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences suivantes :*

- *production d'eau potable*
- *distribution d'eau potable*

**4.2** - A la demande des membres, le service d'eau potable peut comporter le contrôle des poteaux d'incendie.

**4.3** - A la demande des membres, le service d'eau potable peut produire et distribuer de l'eau industrielle.

**4.4** - Les membres du SYDEC adhérents à l'une ou à plusieurs des compétences du service public d'eau potable sont représentés au sein de Comités Territoriaux tels que définis par l'article 13 des présents statuts.

Chaque Comité Territorial désigne en son sein des représentants des collectivités et établissements publics de son territoire adhérents au Service public d'eau potable. Ces représentants, regroupés dans le « Collège Eau potable », participent à la Commission Départementale « EAU » telle que définie à l'article 15 des présents statuts.

Seuls les délégués concernés par les affaires relatives à la compétence concernée sont appelés à délibérer.

### **Chapitre 3 – Service public d'assainissement collectif**

#### **ARTICLE 5**

**5.1** - En matière d'assainissement collectif, le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences suivantes :

- collecte et transport des eaux usées
- épuration des eaux usées
- élimination des boues des stations d'épuration

**5.2** - La collecte et le transport des eaux usées peut comporter l'entretien des réseaux d'eaux pluviales lorsque les réseaux sont unitaires. L'épuration des eaux usées peut comporter le traitement des eaux pluviales.

**5.3** - Les membres du SYDEC adhérents à l'une ou à plusieurs des compétences du service public d'assainissement collectif sont représentés au sein de Comités Territoriaux tels que définis par l'article 13 des présents statuts.

Chaque Comité Territorial désigne en son sein des représentants des collectivités et établissements publics de son territoire adhérents au Service public d'assainissement collectif. Ces représentants, regroupés au sein du « Collège Assainissement collectif » participent à la Commission Départementale « EAU » telle que définie à l'article 15 des présents statuts.

Seuls les délégués concernés par les affaires relatives à la compétence concernée sont appelés à délibérer.

### **Chapitre 4 – Service public d'assainissement non collectif (SPANC)**

#### **ARTICLE 6**

**6.1** - En matière d'assainissement non collectif (SPANC), le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations liées aux compétences suivantes :

- étude et réalisation de zonages et schémas communaux,
- contrôle des installations
- entretien des installations

6.2 - L'entretien des installations étant une compétence optionnelle pour les communes en application de la loi sur l'eau, l'intervention du SYDEC n'est possible que si la collectivité a préalablement décidé de se doter de ce service par délibération expresse du conseil municipal.

6.3 - Les membres du SYDEC adhérents à l'une ou à plusieurs des compétences du service public d'assainissement non collectif sont représentés au sein de Comités Territoriaux tels que définis par l'article 13 des présents statuts.

Chaque Comité Territorial désigne en son sein des représentants des collectivités de son territoire adhérentes au Service public d'assainissement non collectif. Ces représentants, regroupés au sein du « Collège assainissement non collectif », participent à la Commission Départementale « EAU » telle que définie à l'article 15 des présents statuts.

Seuls les délégués concernés par les affaires relatives à la compétence concernée sont appelés à délibérer.

## **Chapitre 5 – Service public d'aménagement numérique**

### **ARTICLE 7**

7.1 - En matière d'aménagement numérique, le SYDEC a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L. 1425- 1 et L. 1425-2 du CGCT, et notamment :

- l'évolution et la révision du schéma directeur territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN) ;
- l'animation et la coordination de l'aménagement numérique dans le département ;
- l'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- l'exploitation de ces infrastructures ;
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

- des prestations de services et activités annexes ou complémentaires à ses missions auprès de ses membres adhérents à la compétence ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

7.2 - Les membres du SYDEC adhérant à la compétence du service public d'aménagement numérique sont représentés au sein du Comité Stratégique tel que défini par l'article 14 des présents statuts.

Les délégués au sein du Comité Stratégique de l'Aménagement Numérique sont répartis au sein de 3 collèges :

- un collège des délégués de la Région Aquitaine ;
- un collège des délégués du Département des Landes ;
- un collège des délégués des EPCI à fiscalité propre.

Ils désignent au sein de leur collège les délégués qui siègent à la Commission Départementale des Réseaux Numériques.

## **TITRE 2 – TRANSFERT DE COMPETENCES**

### **ARTICLE 8**

**8.1** - *Le SYDEC étant un syndicat à la carte, les membres peuvent librement adhérer à une ou plusieurs des compétences du syndicat.*

*En conséquence, chaque collectivité territoriale ou établissement public peut transférer au SYDEC tout ou partie des compétences définies par les présents statuts.*

*L'adhésion à l'une ou l'autre de ces compétences, en fonction de l'état du droit au moment de l'adhésion, entraîne la compétence exclusive du syndicat pour la partie transférée et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L 5721-6-1.*

**8.2** - *La demande d'admission d'un nouveau membre du syndicat ou d'un membre du syndicat à une nouvelle compétence est présentée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concerné.*

*L'adhésion s'opère, après avis du Comité Territorial, par acceptation de la demande par les délégués du ou des collèges de compétence intéressés de la Commission Départementale dont relèvent la ou les compétences pour laquelle ou lesquelles l'adhésion est sollicitée.*

*Pour la compétence numérique, l'adhésion s'opère par décision du Comité Stratégique saisi par le Président et après information des exécutifs des collectivités et établissements publics adhérents au service public concerné.*

*La décision d'acceptation de l'adhésion est prise à la majorité simple après examen des conditions de cette adhésion.*

*L'adhésion d'un nouveau membre entre en vigueur à compter de la date de la publication de l'arrêté du Préfet portant modification du périmètre du syndicat. Le Président informe les membres du syndicat de la suite donnée à la demande d'adhésion de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.*

*En cas d'adhésion d'un membre à une nouvelle compétence, la décision entre en vigueur après sa publication. Le Président informe l'autorité exécutive de chaque collectivité membre du service public concerné.*

*La date d'effet du transfert de compétence est déterminée par les délibérations des membres du collège de la compétence concernée au sein de la Commission Départementale et de la commune ou de l'établissement public adhérent, sous réserve de l'accomplissement des mesures de publicité.*

### **ARTICLE 9**

**9.1** - *Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics au service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts.*

**9.2** - *Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics au service public d'eau potable porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts.*

**9.3** - *Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics au service public d'assainissement collectif porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts.*

**9.4** - Le transfert de compétences résultant de l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics au service public d'assainissement non collectif porte sur l'une ou plusieurs des compétences de ce service dans les conditions visées à l'article 8.1 des présents statuts.

**9.5** - Le transfert de compétences résultant de l'adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au service public d'aménagement numérique porte sur l'ensemble des compétences visées à l'article 7 des présents statuts, dans les conditions visées à l'article 8.1 ci-dessus.

### **TITRE 3 – MODES DE REALISATION DE L'OBJET DU SYNDICAT**

#### **ARTICLE 10**

**10.1** - Le syndicat exerce l'ensemble des compétences énumérées au titre 1 des présents statuts. Il peut le faire :

- soit en lieu et place des collectivités territoriales et établissements publics adhérents lorsqu'il intervient en vertu de transferts de compétences qui lui ont été consentis

- soit par conventions particulières conclues avec des membres non adhérents pour la compétence concernée ou avec des tiers.

**10.2** - Lorsque le SYDEC intervient en vertu de transferts de compétences qui lui ont été consentis :

- les missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage internes sont réalisées par le service commun visé au titre I des présents statuts pour le compte de chaque budget des services publics

- les missions d'entretien et d'exploitation sont réalisées par le service propre à chaque « service public ».

**10.3** - Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public - membre du SYDEC ou tiers - n'a pas transféré une compétence au SYDEC ce dernier peut intervenir pour cette collectivité ou cet établissement dans les conditions suivantes :

- par convention de mise à disposition de services,

Les conventions de mise à disposition sont réalisées en fonction de la mise à disposition sollicitée soit par le service commun du SYDEC, soit par le service propre à chaque « Service public »

- par convention de maîtrise d'ouvrage partagée

- par convention de mandat

Le SYDEC peut intervenir par convention de mandat avec les collectivités territoriales et établissements publics, maîtres d'ouvrage.

- par convention de prestations de service

Le SYDEC peut intervenir en qualité de prestataire de service pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics dans le cadre de marchés ou de conventions particulières (délégation de service public, conduite d'opérations, conduite d'études, assistance, maîtrise d'œuvre, prestation de service,...) sous réserve de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence imposées par les dispositions législatives et réglementaires.

- par toute convention prévue par les textes.

Dans ce cadre,

- les missions de mandataire et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (maîtrise d'œuvre, conduite d'opération, conduite d'études, ...) sont réalisées pour le SYDEC par le service commun.

- les conventions de prestation de service relatives à l'entretien ou à l'exploitation sont réalisées pour le SYDEC par le service propre à chaque « Service public »

**10.4** - Le SYDEC peut intervenir pour le compte de particuliers pour l'entretien des systèmes d'assainissement autonome dans le seul cas où la collectivité lui a transféré sa compétence entretien.

En outre, le SYDEC peut intervenir par conventions de prestations de services avec des tiers, notamment des entreprises, pour le traitement et l'élimination des boues des stations d'épuration.

**10.5** - Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriels et commerciaux relevant de ses compétences.

**10.6** – Le syndicat peut être centrale d'achat au profit de ses membres au titre des missions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics pour tout achat ou commande publique se rattachant à son objet.

Il peut également participer à un groupement d'achat, dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour les mêmes achats.

#### **TITRE 4 – BUDGET DU SYNDICAT ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES ADHERENTS**

##### **ARTICLE 11**

**11.1** - Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci. Il est constitué d'un budget principal et de budgets annexes. Le Comité Syndical peut procéder à la création de tout budget annexe rentrant dans l'objet social du syndicat.

**11.2** - Les dépenses et recettes du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés, sont retracées dans le budget annexe « Electrification éclairage public gaz réseaux câblés » qui relève des attributions de la Commission Départementale « ENERGIE ».

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale (CAS-FACE)
- le produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)
- les redevances dues par les concessionnaires
- le reversement de la part couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (PCT)
- les subventions reçues de l'Etat, de la Région, du Département et des administrations publiques

- les participations d'équipement reçues de particuliers
- les participations d'urbanisme liées à l'aménagement
- les contributions des adhérents
- le produit de la TVA récupérée par les concessionnaires et du Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)
- les redevances mutualisées des communes
- le produit de la vente des certificats d'économie d'énergie (CEE)
- le produit des dons et legs
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service
- le produit des emprunts
- tout autre produit prévu par les textes.

Le service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés, a un caractère administratif. Son budget est équilibré par les contributions des adhérents.

Ces dernières sont fixées chaque année par la Commission Départementale compétente de la manière suivante :

- En matière d'entretien de l'éclairage public, les contributions sont fixées de manière forfaitaire par foyer lumineux et tiennent compte du reversement du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) par la collectivité.

- En matière de dépenses d'équipement, et hors les participations d'urbanisme liées à l'aménagement et aux travaux sur les réseaux de télécommunication, les contributions sont proportionnelles aux dépenses programmées par le syndicat dans chaque collectivité pour chaque programme d'investissement. Elles sont déterminées en fonction de l'importance des investissements réalisés. Elles tiennent compte du reversement du produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) par la collectivité. Dans le respect du deuxième alinéa du III de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales, la participation minimale du Maître d'Ouvrage (SYDEC) est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques ; les contributions versées par les collectivités adhérentes ne peuvent être supérieures à 80% du coût de l'équipement.

**11.3** - Les dépenses et recettes du service public d'eau potable sont retracées dans le budget annexe « Eau potable » qui relève des attributions des représentants des adhérents, regroupés en collège « Eau Potable » au sein de la Commission Départementale « EAU ».

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'État, de la région, du département et des administrations publiques
- les participations d'urbanisme liées à l'aménagement
- le produit des dons et legs
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service
- le produit des emprunts
- tout autre produit prévu par les textes.

Le service public d'eau potable a un caractère industriel et commercial. Son budget est équilibré par les produits perçus sur les usagers, dans le respect des règles de la concurrence.

**11.4** - Les dépenses et recettes du service public d'assainissement collectif sont retracées dans le budget annexe « Assainissement collectif » qui relève des attributions des représentants des adhérents regroupés en collège « Assainissement collectif » au sein de la Commission Départementale « EAU ».

*Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :*

- *le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés*
- *les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu*
- *les subventions de l'État, de la région, du département et des administrations publiques*
- *les participations d'urbanisme liées à l'aménagement*
- *le produit des dons et legs*
- *le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service*
- *le produit des emprunts*
- *tout autre produit prévu par les textes.*

*Le service public d'assainissement collectif a un caractère industriel et commercial. Son budget est équilibré par les produits perçus sur les usagers, dans le respect des règles de la concurrence.*

**11.5** - *Les dépenses et recettes du service public d'assainissement non collectif sont retracées dans le budget annexe « Assainissement non collectif » qui relève des attributions des représentants des adhérents regroupés en collège « Assainissement non collectif » au sein de la Commission Départementale « EAU »*

*Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :*

- *le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés*
- *les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu*
- *les subventions de l'État, de la région, du département et des administrations publiques*
- *les participations d'urbanisme liées à l'aménagement*
- *le produit des dons et legs*
- *le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service*
- *le produit des emprunts*
- *tout autre produit prévu par les textes.*

*Le service public d'assainissement non collectif a un caractère industriel et commercial. Son budget est équilibré par les produits perçus sur les usagers, dans le respect des règles de la concurrence, à l'exclusion de toute contribution des adhérents*

**11.6** – *Les dépenses et recettes du service public d'aménagement numérique sont retracées dans le budget annexe « Aménagement numérique », qui relève des attributions des représentants des adhérents regroupés en Commission Départementale des Réseaux Numériques.*

*Les recettes de ce budget de fonctionnement comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :*

- *le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés*
- *les sommes reçues des membres non adhérents du service, des tiers et des particuliers en échange d'un service rendu*
- *les subventions des collectivités publiques,*
- *le produit des dons et legs*
- *le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service*
- *le produit des emprunts*
- *tout autre produit prévu par les textes.*

La contribution aux dépenses de fonctionnement du syndicat des adhérents à la compétence susvisée est, en tout état de cause, répartie de la manière suivante :

- Région Aquitaine : 30%
- Département des Landes : 35%
- Autres collectivités : 35%

Les autres dépenses, notamment d'investissement, sont arrêtées par le Comité Stratégique des Réseaux Numériques chaque année.

**11.7** - Les dépenses et recettes du service commun sont retracées dans le budget principal qui relève des attributions du Comité Syndical.

Les recettes de ce budget comprennent les ressources générales que le SYDEC est autorisé à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur dans les limites des attributions du service et notamment :

- les sommes reçues des membres non adhérents du service et des tiers en échange d'un service rendu
- les subventions de l'État, de la région, du département et des administrations publiques
- le produit des dons et legs
- le revenu des biens, meubles ou immeubles affectés au service
- le produit des emprunts
- tout autre produit prévu par les textes.

Les dépenses résultant des missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage internes réalisées par le service commun pour le compte de la Commission Départementale concernée, sont supportées par le budget du service commun. Elles donnent lieu à facturation à l'adresse du budget annexe du service public concerné sur la base de taux d'intervention délibérés chaque année par le Comité Syndical.

Les dépenses résultant des missions de mandat et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (maîtrise d'œuvre, conduite d'opération, conduite d'étude, ...) réalisées par le service commun pour le compte de membres non adhérents à la compétence concernée ou de tiers, donnent lieu à facturation de ces derniers sur la base de taux d'intervention adoptés par délibération chaque année par le Comité Syndical dans le respect des règles de la concurrence.

**11.8** - Les dépenses d'administration générale communes à l'ensemble des compétences du syndicat sont supportées par chaque budget au prorata de son poids budgétaire selon une clé fixée par le Comité Syndical.

## **TITRE 5 – RETRAIT DE TRANSFERT DE COMPETENCE**

### **ARTICLE 12**

**12.1** - Le retrait d'un transfert de compétences résulte de la volonté de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et de son acceptation par le ou les collègues des adhérents au sein de la Commission Départementale concernée.

Lorsque le retrait porte sur l'ensemble des compétences d'un service public, ce dernier vaut retrait du service concerné. Le retrait d'un service public s'accompagne du retrait du Comité Territorial ou, s'agissant des adhérents à la compétence « Aménagement numérique » du Comité Stratégique et de la Commission Départementale pour les compétences concernées.

**12.2** - Lorsque le retrait d'une compétence entraîne retrait du syndicat, ce dernier doit être approuvé par le collège concerné de la Commission Départementale concernée dans les conditions fixées, en matière de modification statutaire, par le Code Général des Collectivités Territoriales. Dans ce dernier cas, le retrait entre en vigueur à compter de la date de la publication de l'arrêté du Préfet portant modification du périmètre du syndicat.

*Dans le cas où le retrait d'une ou plusieurs compétences n'emporte pas retrait du syndicat, il doit être approuvé par le collège concerné de la Commission Départementale qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres. Il entre en vigueur, après publication de sa délibération. Le Président informe l'autorité exécutive de chaque collectivité membre du service public concerné.*

*En cas de refus d'acceptation du retrait, le Président de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut faire appel de cette décision devant le Président du syndicat. Ce dernier peut constituer une commission ad hoc de conciliation pour examiner la suite pouvant être donnée à cet appel.*

*Dans tous les cas, le Président informe les membres du syndicat concernés, de la suite donnée à la demande de retrait.*

**12.3** - *A l'exception des compétences en matière d'électricité et sauf accord contraire du collège concerné, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, tout retrait (du syndicat ou d'une compétence) doit s'opérer avec effet au premier janvier de l'année suivante.*

**12.4** - *Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire d'une collectivité territoriale ou sur le périmètre d'un établissement public reprenant la compétence deviennent la propriété de ce dernier ou de cette dernière sauf si cet équipement présente un intérêt collectif dépassant le seul intérêt local. Il en est de même pour les équipements mis à la disposition du syndicat. Le caractère d'intérêt collectif dépassant le seul intérêt local résulte d'une délibération des représentants des membres regroupés en collège au sein de la Commission Départementale concernée statuant à la majorité des deux tiers.*

## **TITRE 6 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 13 – Les Comités Territoriaux**

**13.1** - *Sont instaurés des Comités Territoriaux ayant vocation, pour les domaines de compétences du syndicat énumérées aux articles 3 à 6 en matière d'eau et d'énergie, à contrôler la gestion locale des services publics, à proposer aux Commissions Départementales des programmes d'investissements, des politiques tarifaires, des améliorations des règlements de service, à assurer le suivi des affaires locales, à examiner les comptes rendus annuels d'activité.*

**13.2** - *Le nombre de Comités Territoriaux et leurs périmètres sont déterminés par le Comité Syndical. Le Comité Syndical peut modifier le nombre et les périmètres de ces Comités Territoriaux.*

**13.3** - *Chaque adhérent d'un même service public désigne ses représentants titulaires et suppléants aux Comités Territoriaux à raison de 1 délégué titulaire et d'un 1 délégué suppléant par tranche ou partie de tranche de 4 000 habitants (la référence est la population municipale telle que déterminée par l'INSEE).*

*Lors de l'adhésion d'un syndicat de communes ayant adhéré à la compétence distribution d'eau potable, ses délégués représentent de plein droit celui-ci au sein du Comité Territorial concerné.*

*Pour les adhérents de la seule compétence « élimination des boues », la représentation est limitée à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les communes et à 2 délégués titulaires et à 2 délégués suppléants pour les syndicats intercommunaux d'assainissement.*

*Pour les adhérents de la compétence « mise en lumière des équipements publics », la représentation est limitée pour les EPCI à 2 délégués titulaires et à 2 délégués suppléants.*

13.4 - Les Comités Territoriaux sont consultés pour chaque nouvelle adhésion au Syndicat ou à une compétence du syndicat intéressant leur ressort territorial.

**13.5** - Chaque Comité Territorial désigne, par compétences transférées, les délégués qui siègent aux Commissions Départementales suivant les conditions définies dans l'article 13 des présents statuts.

En cas de modification de la composition d'un Comité Territorial, du fait, notamment d'une nouvelle adhésion au syndicat ou à une de ses compétences, de même qu'en cas de modification de périmètre d'un comité ou de création d'un nouveau comité, le Comité Syndical peut proposer qu'il soit procédé à une nouvelle désignation de ces délégués dans les Comités Territoriaux concernés.

#### **ARTICLE 14 – Le Comité Stratégique des Réseaux Numériques**

**14.1** - Il est créé un Comité Stratégique de l'Aménagement Numérique du territoire du département des Landes.

**14.2** - Il est composé au maximum de 9 membres désignés au sein de chaque collège de la Commission Départementale de l'Aménagement Numérique visée à l'article 15.3, à raison de 3 délégués représentant le collège Région Aquitaine, 3 délégués représentant le collège Département des Landes et 1 à 3 délégués représentants le collège des EPCI à fiscalité propre.

Les représentants du collège des EPCI sont désignés à raison :

- d'un délégué représentant les EPCI dont la population est au plus égale à 9 999 habitants élu par eux en leur sein ;
- d'un délégué représentant les EPCI dont la population est comprise entre 10 000 et 19 999 habitants élu par eux en leur sein ;
- d'un délégué représentant les EPCI dont la population est supérieure à 20 000 habitants élu par eux en leur sein.

Il est présidé par le Président du SYDEC ou le Vice-Président en charge des réseaux numériques.

**14.3** – Le Comité détermine la stratégie du développement numérique. Il décide des zones de développement et de déploiement du réseau, du plan de financement. Il rend compte lors de la réunion de la Commission Départementale des Réseaux Numériques, de l'état d'avancement du plan, et de toute compétence que lui aura déléguée le Comité Syndical.

**14.4** – Chaque délégué dispose d'une voix. Les délibérations sont prises à la majorité des délégués présents, sauf opposition de la totalité des délégués présents représentant soit le collège Région Aquitaine, soit le collège Département des Landes.

#### **ARTICLE 15 – Les Commissions Départementales**

**15.1** - Sont instituées 3 Commissions Départementales ayant vocation à assurer la cohérence des politiques territoriales, approuver les documents budgétaires relatifs aux budgets annexes des services publics concernés et adopter les règlements des services publics du syndicat

**15.2** - Deux Commissions Départementales sont issues des Comités Territoriaux :

- une Commission Départementale « ENERGIE » représentant les collectivités territoriales et les établissements publics ayant adhéré au service public d'énergie électrique, de maîtrise de la demande d'énergie, d'éclairage public, de gaz, d'éclairage des équipements sportifs publics extérieurs, de mise en lumière des équipements publics et de réseaux câblés,
- une Commission Départementale « EAU » représentant les collectivités territoriales et les établissements publics ayant adhéré aux services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

**15.2.1** - Chacune des Commissions Départementales « Eau » et « Energie » est composée de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par chacun des Comités Territoriaux, par domaine de compétences, à raison d'un 1 délégué titulaire et d'un 1 délégué suppléant pour 5 000 habitants, d'un 1 délégué titulaire supplémentaire et d'un 1 délégué suppléant supplémentaire pour la tranche ou partie de tranche comprise entre 5 000 et 10 000 habitants puis d'un 1 délégué titulaire supplémentaire et d'un 1 délégué suppléant supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants sans que le nombre des délégués puisse être supérieur à sept délégués titulaires et sept délégués suppléants (la référence est la population municipale telle que déterminée par l'INSEE).

Au sein de la Commission Eau, les délégués sont regroupés par collège de compétence : Collège Eau potable ; Collège Assainissement collectif ; Collège assainissement non collectif.

En leur qualité de membres du SYDEC, les délégués du Conseil général seront, par commission départementale, au nombre de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants par compétence.

**15.3** – La Commission Départementale des Réseaux Numériques est composée des délégués titulaires désignés par les organes délibérants des membres ayant adhéré à la compétence d'aménagement numérique dans le Département.

La Commission est divisée en 3 collèges :

- un collège Région, comprenant les 3 délégués du Conseil régional d'Aquitaine ;
- un collège Département comprenant les 3 délégués du Département des Landes ;
- un collège constitué des EPCI à fiscalité propre. Chaque EPCI désigne en son sein 1 délégué.

**15.4** - Seuls les délégués des membres adhérents d'un même service public prennent part au vote des délibérations se rapportant à leur service.

**15.5** - Des sous commissions internes peuvent être mises en place pour l'étude des diverses questions à soumettre au Comité Syndical.

## **ARTICLE 16 – Le Comité Syndical**

**16.1** - Le SYDEC est administré par un Comité Syndical composé de l'ensemble des délégués des trois Commissions Départementales instituées par l'article 15.

**16.2** - Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses compétences au Bureau, au Comité Stratégique des Réseaux Numériques visé à l'article 14 ci-dessus ou au Président, à l'exclusion :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation des comptes administratifs,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des décisions relatives aux transferts et retraits de compétences à notre syndicat conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 12 des présents statuts,
- de l'adoption du programme annuel d'investissement du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés,

- de la détermination des contributions des adhérents du service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés conformément aux dispositions de l'article 11.2 des présents statuts, ainsi que des contributions des collègues d'adhérents aux compétences eau potable et assainissement conformément aux dispositions des articles 11.3, 11.4 et 11.5 des présents statuts,
- de la détermination des contributions des adhérents au fonctionnement du service public de l'aménagement numérique, tel que défini à l'article 11.6 ci-dessus,
- de l'adoption des contributions des membres du syndicat aux charges générales de ce dernier,
- des décisions relatives à la constitution de régies en application de l'article 10.5 de nos statuts,
- de la désignation des représentants du syndicat dans les établissements ou organismes dans lesquels le syndicat est représenté,
- de l'approbation des modifications statutaires des établissements ou organismes dans lesquels le syndicat est représenté
- de l'adhésion et de la prise de participation dans tous organismes extérieurs quelle qu'en soit la nature,
- de la création et de la suppression des emplois.

**16.3.-** Le Comité Syndical propose à l'Assemblée Générale telle que définie à l'article 18 des présents statuts la désignation d'un Bureau de 21 membres minimum et 30 membres maximum comprenant, notamment, 1 Président et des Vice-Présidents, dont le nombre ne peut excéder le nombre de Comités Territoriaux s'agissant des compétences visées aux articles 3 à 6, et un Vice-Président en charge des réseaux numériques. Ce dernier est désigné parmi les délégués des membres ayant adhéré à la compétence d'aménagement numérique.

### **ARTICLE 17 – Le Président**

Le Président est l'ordonnateur du syndicat et le chef des services.

Le Président peut déléguer, par arrêté, tout ou partie de ses compétences à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut également déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, sa signature au Directeur Général des Services et aux responsables des services.

### **ARTICLE 18 – L'Assemblée Générale**

**18.1 -** L'Assemblée Générale des membres du SYDEC est composée de l'ensemble des délégués désignés par les collectivités territoriales et établissements publics pour participer aux Comités Territoriaux et à la Commission Départementale des Réseaux Numériques.

**18.2 -** Elle modifie les statuts du syndicat, désigne les membres du Bureau et notamment son Président.

**18.3 -** Elle peut également être consultée, sur convocation du Président du Comité Syndical ou sur demande d'au moins un tiers des délégués du Comité Syndical ou d'un tiers de ses membres sur toute question d'ordre général intéressant le syndicat.

### **ARTICLE 19**

Les conditions de majorité fixées par les statuts sont calculées à partir du nombre des membres présents ou représentés qui composent l'organisme statutaire.

Pour les Assemblées Générales, les Commissions Départementales, les Comités Syndicaux, les élus absents ou empêchés peuvent donner procuration à un membre de la même instance, par écrit. Nul ne peut être titulaire de plus de 10 mandats à chaque réunion de l'instance considérée.

**ARTICLE 20 – Règlement intérieur**

*Les modalités de fonctionnement du syndicat telles qu'elles résultent des présents statuts peuvent être précisées dans un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical. »*

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président du conseil général des Landes, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 16 octobre 2013

Le Préfet

Claude MOREL